

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

ACCORDS CADRES

n° 26 013 à 26 015

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN AUX TROIS LOTS

NOM DE L'ORGANISME ACHETEUR

Organisme de sécurité sociale : Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
247, avenue Jacques Cartier
83090 Toulon Cedex 9

OBJET DES ACCORDS-CADRES

Mise en œuvre d'un programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) au profit des militaires d'active des écoles de formation initiale et leurs encadrants répartis en trois lots géographiques

Table des matières

1	Identification de l'acheteur	4
2	Objet des accords-cadres	4
3	Allotissement	4
4	Procédure, forme et étendue du marché	4
4.1	Procédure et forme des accords-cadres	4
4.2	Montant maximum	4
5	Durée des accords cadres	5
6	Prestations des accords cadres	5
6.1	Jours d'exécution	5
6.2	Modalités d'exécution des prestations	5
6.2.1	Lieu D'exécution	5
6.2.2	Entretiens d'acculturation	5
6.3	Documents à transmettre à la Cnmss	6
6.4	Réunions	6
7	Documents contractuels	6
8	Evolution du périmètre géographique	6
9	Clause de réexamen	6
10	Exclusivité du titulaire	7
11	Marchés de prestations similaires	7
12	Modalités d'exécution des accords cadres	7
12.1	Représentation des parties	7
12.1.1	Représentation de l'acheteur	7
12.1.2	Représentation du titulaire	7
12.1.3	Identification des intervenants	8
12.1.4	Remplacement des intervenants	8
12.2	Conditions d'exécution	8
12.2.1	Emission et exécution des bons de commande	8
12.2.2	Annulation d'un bon de commande	9
12.3	Obligations du titulaire	9
12.3.1	Exigences relatives aux prestations	9
12.3.2	Obligation de conseil	10
12.3.3	Obligation d'information	10
12.4	Responsabilité du titulaire	10
12.5	Considérations sociales	10
12.6	Considérations environnementales	10
12.7	Bilan des émissions de gaz à effet de serre	10
12.8	Traitement de données à caractère personnel	11
12.9	Confidentialité et secret des affaires	11
12.10	Vérification et constatation de l'exécution des prestations	12
12.11	Garanties	12
12.12	Primes	12
12.13	Pénalités	12
12.13.1	Montants des Pénalités	12

12.13.2	Seuil d'exonération des pénalités.....	12
12.13.3	Plafonnement DES pénalités	12
13	Régime financier	13
13.1	Forme et contenu des prix.....	13
13.2	Variation des prix.....	13
13.3	Clause de déclenchement de la variation de prix	13
13.4	Avances	13
13.5	Acomptes	14
13.6	Modalités financières	14
13.6.1	Facturation	14
13.6.2	Délais de paiement	14
13.6.3	Cession - nantissement	14
13.6.4	déclaration du sous traitant.....	15
14	Modifications financières pour circonstances imprévisibles	15
15	Dispositions diverses	16
15.1	Echanges dématérialisés.....	16
15.2	Langues	16
15.3	Assurances	16
15.4	Autres obligations administratives	16
15.5	Résiliation	17
15.6	Exécution aux frais et risques du titulaire.....	17
15.7	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	17
15.8	Différends	20
15.9	Litiges et contentieux.....	20
16	Dérogations au CCAG	20

1 IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
247, avenue Jacques Cartier 83090
Toulon Cedex 9.

2 OBJET DES ACCORDS-CADRES

Les accords-cadres ont pour objet la mise en œuvre d'un programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) au profit des militaires d'active des écoles de formation initiale, et leurs encadrants répartis en trois lots géographiques.

Les accords-cadres portent sur des prestations de services.

Code CPV de la consultation : 80000000-4 Services d'enseignement et de formation
80561000-4 Services de formation dans le domaine de la santé

Code famille CNMSS : 76.06 Animation d'un atelier en prévention santé : sexualité, parentalité.

Enveloppe prévention.

3 ALLOTISSEMENT

Conformément aux articles L.2113-10 et R.2113-1 du code de la commande publique, la consultation est allotie de la manière suivante :

N° du lot	Intitulé du lot	Départements	Référence de l'accord-cadre
Lot 1	Var et Bouches du Rhône	83.13	N° 26013
Lot 2	Finistère et Morbihan	29.56	N° 26014
Lot 3	Manche	50	N° 26015

4 PROCEDURE, FORME ET ETENDUE DU MARCHÉ

4.1 Procédure et forme des accords-cadres

La procédure de la consultation est passée, sous la forme d'un marché à procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° (Services sociaux et autres services spécifiques) du code de la commande publique (CCP).

Le marché est exécuté par l'émission de bon de commande conformément aux articles R.2162-13, R.2162-14, R.2162-2 et suivants du CCP.

4.2 Montant maximum

Les accords-cadres sont passés sans montant minimum et avec un montant total maximal, sur la durée totale toutes reconductions comprises pour chacun des lots.

Le montant maximal est fixé pour chacun des lots comme suit :

- Pour le lot n° 1 : 450 000 € HT soit 540 000 € TTC,
- Pour le lot n° 2 : 330 000 € HT soit 396 000 € TTC,
- Pour le lot n° 3 : 105 000 € HT soit 126 000 € TTC.

Les accords-cadres cessent automatiquement de produire leurs effets lorsque le montant maximum est atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

La durée de chaque accord-cadre est d'un an (1) à compter de la date de notification (date anniversaire).

Les accords-cadres sont reconductibles de manière tacite au plus deux (2) fois, à date anniversaire, pour la même durée sans pouvoir excéder une durée totale de **3 ans**. La reconduction prévue dans les accords-cadres est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Toutefois, s'il est décidé de ne pas reconduire le(s) accords-cadres, le titulaire en est informé par décision expresse avant le terme de la période annuelle en cours. Dans l'hypothèse où les accords-cadres ne seraient pas reconduits, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

6 PRESTATIONS DES ACCORDS CADRES

Le contenu des prestations est décrit dans le CCTP. Deux (2) types de séances peuvent être réalisées :

- ✓ Des séances collectives d'EVARS destinées aux personnels militaires encadrants, d'une durée de six (6) heures sur une journée comprenant un nombre de participants de 10 militaires maximum,
- ✓ Des séances collectives d'EVARS destinées aux personnels militaires non encadrants d'une durée de deux (2) heures, comprenant un nombre de participants de 15 militaires maximum.

Aucune séance mixte (encadrants et non encadrants) dans la même séance collective n'est autorisée.

Afin de rassembler un maximum de personnes, le point de contact dans l'unité militaire (POC) incitera fortement l'ensemble des personnels prévus à assister aux séances qui auront un caractère obligatoire pour les jeunes militaires d'active en formation initiale et impliquer le commandement et les chefs de sections/groupements/compagnies au dispositif (notamment pour les séances encadrants).

Pour les séances encadrants, une attestation de formation est remise par le titulaire au participant. Cette dernière contient exclusivement l'identifiant militaire du participant.

Pendant la séance, le formateur respecte l'anonymat des participants.

6.1 Jours d'exécution

Les séances d'EVARS sont réalisées, en présentiel, tout au long de l'année calendaire (sauf week-end et jour férié).

6.2 Modalités d'exécution des prestations

6.2.1 LIEU D'EXECUTION

Les prestations sont réalisées dans les départements des lots géographiques établis.

Pour la mise en place des prestations des articles 4.4.1 et 4.4.2, le titulaire s'engage à répondre à toute sollicitation d'un POC visant à organiser une session dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande transmise par tout moyen écrit.

Afin de pouvoir accéder aux enceintes militaires, les intervenants du titulaire doivent satisfaire au contrôle de sécurité primaire.

6.2.2 ENTRETIENS D'ACCULTURATION

Afin de disposer d'une acculturation militaire, le titulaire doit réaliser deux entretiens **obligatoires**, en visioconférence, avec un représentant de la mission THEMIS du ministère des armées et des anciens combattants, et avec un médecin du service de santé des armées. Le 1^{er} entretien est réalisé dans le mois qui suit la notification du marché puis les autres en fonction du besoin des parties. La Cnmss informe le titulaire 15 jours calendaires avant l'entretien.

De plus, en accord avec le commandement de l'unité militaire (notamment le Pôle Ecole Méditerranée de Saint-Mandrier), il pourra être proposé au titulaire une expérience dite de « Stage Embrun » afin de mieux connaître le métier de marin et ses contraintes (embarquement, échanges...).

6.3 Documents à transmettre à la Cnmss

A l'issue de chaque séance effectuée, le titulaire transmet à la Cnmss l'attestation de réalisation de « service fait ».

Elle est complétée par le titulaire et signée par le POC de l'école militaire (avec grade/prénom/coordonnées téléphoniques professionnelles).

Cette attestation comprend notamment :

- le bilan quantitatif de la séance avec mention de la date, du lieu, du nombre de participants et du type de séance effectuée (encadrants – non encadrants),
- le bilan qualitatif complétée par le POC : qualité de la prestation et compréhension de l'action réalisée évaluée au travers d'un court questionnaire fourni par la CNMSS.

6.4 Réunions

Le titulaire participe impérativement au cours du mois de mars de chaque année à la réunion de présentation du bilan annuel, soit, en présentiel, soit, en visio-conférence.

En fonction des activités des parties, la CNMSS peut reporter la période de réunion, le titulaire en est informé au moins 10 jours calendaires, avant, il ne peut refuser la nouvelle période.

7 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Conformément au CCAG/FCS (art 4.1), les pièces constitutives des accords-cadres sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) de chaque lot et son annexe :
 - N° 1 « Bordereau de prix unitaires »,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux trois lots,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux trois lots,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021,
- L'offre technique remis du titulaire : mémoire technique,
- Les actes spéciaux de sous traitance et les actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord cadre.

8 EVOLUTION DU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le présent marché couvre exclusivement les départements mentionnés dans les pièces contractuelles.

L'ajout d'un département non prévu au périmètre initial du marché constitue une extension substantielle du besoin. Une telle évolution ne relève pas du présent marché et donnera lieu, le cas échéant, à une nouvelle procédure de passation et à la conclusion d'un marché distinct.

9 CLAUSE DE REEXAMEN

La CNMSS peut être amenée à modifier le périmètre des prestations. Aussi, il est inséré dans chaque accord-cadre une clause de réexamen.

En application des articles R. 2194-1 et suivants du CCP, l'accord-cadre peut être modifié, quel que soit le montant de la modification, si l'intégration de prestations nouvelles est rendue nécessaire à l'objet de l'accord-cadre. Ces modifications peuvent consister notamment en un(e) :

- Variation du besoin : de nouvelles prestations (ou suppression) nécessaires au bon fonctionnement,
- Evolution de la durée des séances,
- Evolution du format de l'enquête de satisfaction,
- Evolution du périmètre,
- Modification de la clause de révision des prix si celle-ci ne s'avère pas adaptée en cas de forte variation des prix,
- En cas de crise sanitaire, modification des délais, des prix, des prestations.

Il est entendu que les modifications ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord cadre.

En cas de prestations nouvelles, il est demandé au titulaire d'établir une proposition tarifaire, et un délai de mise en place, au vu des éléments échangés entre le titulaire et la CNMSS.

Un acte modificatif bilatéral est rédigé et la formalisation de ces modifications est effectuée par la mise à jour des annexes financières.

La prise en compte des modifications dans les factures et paiements est effective à compter de la date de notification de l'acte additionnel, ou de sa date de prise d'effet si celle-ci est postérieure.

En cas de diminution des prestations à réaliser, le titulaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Les évolutions peuvent avoir une répercussion financière sans toutefois pouvoir excéder le montant maximum de chacun des accords-cadres.

Tous les échanges sont réalisés via le profil acheteur « PLACE » (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

10 EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Le titulaire bénéficie d'une exclusivité pour exécuter les prestations objet du présent accord-cadre.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, à titre exceptionnel , et pour des besoins ponctuels, de recourir à un autre prestataire lorsque le titulaire ne dispose pas au moment de la demande des moyens matériels, techniques ou humains nécessaires à la bonne exécution de la prestation demandée.

Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché.

11 MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans objet.

12 MODALITES D'EXECUTION DES ACCORDS CADRES

12.1 Représentation des parties

12.1.1 REPRESENTATION DE L'ACHETEUR

Au sens du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, le représentant légal de la personne publique concernée, représentant de l'acheteur est le directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) située à Toulon.

Dès la notification de l'accord-cadre, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre

12.1.2 REPRESENTATION DU TITULAIRE

Le titulaire de l'accord-cadre désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'acte d'engagement.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

12.1.3 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

Le titulaire est responsable :

- Du personnel intervenant pour son compte,
- De la réalisation de la prestation,
- Du niveau de sécurité du personnel et des biens.

Le titulaire s'engage à la réalisation des prestations par un personnel qualifié, compétent, ayant reçu les formations adaptées.

12.1.4 REMPLACEMENT DES INTERVENANTS

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG/FCS, le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Dans les 15 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

12.2 Conditions d'exécution

12.2.1 EMISSION ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

La notification d'un bon de commande est obligatoire avant tout commencement d'exécution d'une prestation. En conséquence, le titulaire de l'accord-cadre ne pourra en aucun cas prévaloir et revendiquer le paiement des prestations qui n'auront pas fait l'objet d'une commande.

Ils mentionnent la nature, les quantités, le volume de la prestation, ainsi que le délai d'exécution et désignent l'interlocuteur de la CNMSS affecté à chaque opération.

En cas de commandes transmises par messagerie, par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- Le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture),
- Les coordonnées du bénéficiaire] (SIRET, ...),
- Date et lieu de la séance,
- La date d'émission du bon de commande,
- Le numéro du marché,
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement,
- La désignation et la quantité des prestations commandées,
- Le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- Le montant total (HT et TTC) du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation aux articles 13.3 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 5 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 5 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les prestations seront commandées au fur et à mesures des besoins de l'administration. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin du marché.

12.2.2 ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE

Dans le cas où l'administration annule les prestations, le jour même de leur exécution, le titulaire pourra prétendre à une indemnité correspondant à 20 % du prix des prestations prévues dans le bon de commande.

Dans le cas où l'administration annule les prestations, la veille du jour de leur exécution, le titulaire pourra prétendre à une indemnité correspondant à 10 % du prix des prestations prévues dans le bon de commande. Il devra présenter les justificatifs permettant d'attester l'engagement financier de la prestation.

Dans tous les autres cas d'annulation d'un bon de commande par l'administration, les prestations qui auront été exécutées sont dues au titulaire. Pour les prestations non exécutées, le titulaire pourra prétendre à une indemnité correspondant à la perte de la marge bénéficiaire qu'aurait dégagée l'exécution de la totalité des prestations prévues dans le bon de commande. En tout état de cause, cette indemnité ne sera pas supérieure à 5% du montant du bon de commande concerné.

La résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

12.3 Obligations du titulaire

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

12.3.1 EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS

L'ensemble des opérations est effectué sous la responsabilité pleine et entière du titulaire de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à assurer :

- La qualité et le suivi des prestations pendant toute la durée d'exécution des accords-cadres,
- Les prestations de façon constante, rigoureusement conformes aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières,
- Le résultat de la prestation demandée.

12.3.2 OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte de dysfonctionnement, dangers au titre de ses prestations.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

12.3.3 OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

12.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation des accords-cadres mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution des accords-cadres.

12.5 Considérations sociales

Sans objet.

12.6 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, les présents accords-cadres comprennent un critère environnemental comme critère d'attribution.

12.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

La circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État prévoit que les titulaires du marché soumis aux obligations prévues à l'article L. 229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition associé.

Cette communication intervient, le cas échéant, dans un délai maximal de 60 jours à compter de la notification du marché ou de toute demande écrite de l'acheteur.

Pour les sous-traitants soumis aux mêmes obligations, la transmission du BEGES et du plan de transition associé intervient lors de la communication de la déclaration de sous-traitance (DC4).

L'absence de transmission de ces documents ne constitue pas, en elle-même, un manquement aux obligations contractuelles du titulaire.

12.8 Traitement de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 20 juin 2018, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elles s'interdisent formellement un usage des données dont elles auront connaissance autre que celui fixé par les présents accords-cadres.

Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, toutes précautions utiles seront prises par les parties afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel recueillies et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les informations collectées par le prestataire sont destinées à son usage exclusif. Le prestataire s'engage à ne pas divulguer, céder, vendre, louer, commercialiser, donner, ou prêter à des tiers l'adresse électronique des assurés ou toute autre information à caractère personnel ou professionnel.

Dès la fin de la prise en charge du bénéficiaire du dispositif, le prestataire ne conserve aucune donnée à caractère personnel.

12.9 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de manquement grave ou répété de violation de cette obligation, la résiliation de l'accord-cadre est aux torts du titulaire. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution des accords-cadres, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

12.10 Vérification et constatation de l'exécution des prestations

Par dérogation aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG/FCS, la réalisation des sessions se fait sous la responsabilité du titulaire qui apporte la preuve que celle-ci a bien été dispensée aux bénéficiaires.

La constatation de l'exécution des prestations est réalisée à réception de l'attestation de réalisation transmise à la Cnmss **dans un délai de 10 jours calendaires.**

12.11 Garanties

Sans objet.

12.12 Primes

Sans objet.

12.13 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

12.13.1 MONTANTS DES PENALITES

Motif	Montant de la pénalité
Dépassement du délai de trente (30) jours à compter de la demande du POC pour planifier la date de la session « non encadrant »	50 € par constatation
Dépassement du délai de trente (30) jours à compter de la demande du POC pour planifier la date de la session « encadrants ».	100 € par constatation
Non-exécution de la prestation à la date et heure fixée dans le bon de commande adressé au titulaire (et non excusée par la CNMSS).	10% * du montant en € HT du bon de commande objet de la prestation.
Non-respect des exigences énoncées dans le CCTP.	100 € par constatation

*Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, les pénalités sont établies pour une part en pourcentage et pour une part sous la forme d'une somme globale.

12.13.2 SEUIL D'EXONERATION DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG de référence, les pénalités sont exigibles.

12.13.3 PLAFONNEMENT DES PENALITES

Aucune pénalité ne sera appliquée si le titulaire démontre que le retard ou la défaillance résulte d'un cas de force majeure ou d'un fait imputable au pouvoir adjudicateur.

Dans ce cas le titulaire transmet ses arguments au pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 7 jours calendaires à compter de l'évènement.

13 REGIME FINANCIER

13.1 Forme et contenu des prix

Les accords-cadres sont conclus à prix unitaires. Ces derniers sont détaillés dans chaque annexe financière des actes d'engagements, dit « bordereaux de prix unitaire (BPU) », établis en euros H.T. et TTC.

Les prix unitaires comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations, sans que cette liste soit limitative, notamment :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacements et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site,
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations,
- L'indemnisation des intervenants pour la durée des interventions et leur mise en place,
- Les frais liés à la participation du prestataire au bilan annuel décrit au § 5.2 du CCTP,
- Les frais liés aux échanges entre la CNMSS et/ou le prestataire et/ou l'unité militaire accueillant la prestation.

L'offre est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé ses prix dans l'offre.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal connu du fait générateur. En cas de changement du taux de TVA, il sera tenu compte de cette variation dans les prix de règlement.

13.2 Variation des prix

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire du marché en application de la formule de révision ci-dessous.

$$P = P_0 (T/T_0)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial

T = Dernier indice mensuel définitif connu le 1^{er} du mois précédant celui de la révision.

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé- Charges seules-Tous salariés-Information, communication (NAF rév.2 section J) - Base 100 en décembre 2008. Identifiant 001582824, publié sur le site Internet www.insee.fr.

T₀ = Indice du mois de la date limite de remise des offres ou de fixation de prix dans l'offre (si négociation).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La révision est calculée avec les valeurs définitives des indices : il n'est pas prévu de révision provisoire des prix.

Lorsqu'une série est arrêtée, la série équivalente utilisée pour le calcul de la révision des prix est celle proposée par l'INSEE en remplacement de la série arrêtée.

L'application de la révision des prix est à la charge du titulaire, qui doit y procéder conformément aux stipulations du marché lors de l'établissement de la facturation.

13.3 Clause de déclenchement de la variation de prix

La variation des prix annuelle est appliquée, dès lors que le montant de ladite variation du prix est supérieur à 2%, par rapport au prix précédent.

En cas de variation de prix annuelle inférieure ou égale à 2%, le prix n'est donc pas modifié.

13.4 Avances

Il est fait application de l'option B du CCAG/FCS.

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de celle-ci correspond aux taux minimums prévus à l'article R.2191-7 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

13.5 Acomptes

Sans objet.

13.6 Modalités financières

Les prestations sont réglées à l'achèvement de chaque bon de commande après production des justificatifs de services faits.

13.6.1 FACTURATION

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production de la facture laquelle n'est pas réclamée au titulaire.

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- Dates, références (numéro et désignation) de l'accord cadre,
- Numéro d'engagement juridique (EJ) de l'accord cadre,
- Le code service numéro 77,
- La désignation de la prestation exécutée ainsi que la période concernée, sous peine de rejet.

La facture est établie en un exemplaire daté, faisant référence au présent marché et adressée à la Caisse Nationale militaire de Sécurité Sociale.

Les factures sont déposées uniquement par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro.

<https://chorus-pro.gouv.fr> / Siret CNMSS : 180 090 045 00014 / code service N° 77

Pour toutes demandes relatives à la facturation vous pouvez contacter le bureau facturier à l'adresse mail suivante : DAF.BFVP@cnmss.fr (aucune facture ne doit être transmise à cette adresse).

13.6.2 DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement intervient par virement au compte correspondant au relevé d'identité bancaire joint par le titulaire, après service fait, sur présentation de sa facture sur Chorus Pro.

La monnaie du marché est l'euro.

La CNMSS procède au paiement des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

13.6.3 CESSION - NANTISSEMENT

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité dématérialisé nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique. Sont désignés :

Comme personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-60 relatif aux marchés publics :

- le Directeur de la CNMSS

Comme comptable assignataire des paiements :

- L'Agent comptable de la CNMSS – 247, avenue Jacques Cartier 83090 Toulon cedex 9.

13.6.4 DECLARATION DU SOUS TRAITANT

Le titulaire peut, dès l'offre, ou avant intervention, décider de sous-traiter une partie des prestations, sous réserve d'acceptation du sous-traitant potentiel et d'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

La déclaration du sous-traitant est effectuée à l'aide du formulaire DC4 « acte spécial de sous-traitance ». Ce formulaire est adressé dûment renseigné et signé, notamment pour le bénéfice ou non du paiement direct, à la CNMSS.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

14 MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution des accords-cadres, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières des présents accords-cadres, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution des présents accords-cadres.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution des accords-cadres, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

15 DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE : <https://www.marches-publics.gouv.fr>) ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

15.2 Langues

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

15.3 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

15.4 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement des accords-cadres doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire transmet tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Pour assurer au mieux ce suivi de ses obligations, la CNMSS a choisi de confier à la plateforme Hiveo, cette collecte et vérification documentaire.

A l'issue de la notification des accords-cadres, le titulaire reçoit un courriel d'invitation du site Hiveo, afin de créer son compte et de déposer les documents énumérés ci-dessus. Le coût de cette solution, entièrement pris en charge par la CNMSS, est donc gratuit pour le titulaire des accords-cadres.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail,

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet des présents accords-cadres public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

15.5 Résiliation

L'acheteur peut résilier les accords-cadres public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Les accords-cadres peuvent être résiliés conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés aux accords-cadres, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Résiliation des accords-cadres

Cet article complète les dispositions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG/FCS. En cas de non-respect des obligations résultant de l'exécution des clauses prévues aux présents accords-cadres ou en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations prévues, la CNMSS se réserve le droit, après mise en demeure avec accusé de réception restée infructueuse, de résilier les accords-cadres.

Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

15.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

15.7 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature des accords-cadres par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature des accords-cadres par

l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée des accords-cadres. Toute modification de la durée des accords-cadres ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension des accords-cadres à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure des accords-cadres de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire des accords-cadres initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution des accords-cadres de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. [Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution des accords-cadres en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive].

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée des accords-cadres. Toute modification de la durée des accords-cadres ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relative aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- Les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- Les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- La part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution de l'accord-cadre et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée des accords-cadres. Toute modification de la durée des accords-cadres ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande : L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relative aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- De l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- De l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de accords-cadres publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

[La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire de l'accord-cadre doit en supporter une part qui, en règle générale,

est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.]

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l'article 46.2 du CCAG /FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [Ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

15.8 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations des présents accords-cadres public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

15.9 Litiges et contentieux

Les présents accords-cadres public sont régis par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Toulon :

5 rue Racine – CS 40510, 83041, Toulon Cedex 9,

Téléphone : (+33)4 94 42 79 30, Courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr,

Télécopieur : (+33) 4 94 42 79 89

16 DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP	Déroge à l'article du CCAG/FCS
12.1.4	3.4.1 « Remplacement des intervenants »
12.2.1	3.7.2 « Délais d'observation sur bon de commande » 13.3 et suivants « Délai d'exécution contractuel »
12.10	27,28,29 et 30 « constatation de l'exécution des prestations »
12.13.1	14.1.1 « Montant des pénalités »
12.13.2	14.1.3 « Seuil d'exonération des pénalités »